

REGIME : B

CATEGORIES	Prix de vente au public (KG.)
Viande avec os	2 D, 050
Viande sans os	2 D, 850

Art. 2. — Les bouchers exerçant à Tunis et banlieue sont tenus de pratiquer le régime A.

Pour les bouchers exerçant en dehors de la région de Tunis et banlieue le choix du régime à appliquer doit être fait par écrit au Service Régional du Commerce territorialement compétent, dans les 15 jours qui suivent la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Ces prix entrent en vigueur à compter du 24 décembre 1984.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de la loi susvisée n° 70-26 du 19 mai 1970.

Tunis, le 16 janvier 1985

Le Ministre de l'Economie Nationale

Rachid SFAR

VU

Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur

Mohamed MZALI

Ministère des Finances

TAXE A LA PRODUCTION

Arrêté du Ministre des Finances du 16 janvier 1985, complétant l'arrêté du 7 décembre 1970, fixant la liste des plants et semences dont l'importation et la vente sont exemptées de la taxe à la production.

Le Ministre des Finances,

Vu le décret loi n° 70-11 du 9 octobre 1970, portant modification du décret du 29 décembre 1955, portant institution d'une taxe à la production d'une taxe de consommation et d'une taxe sur les prestations de service et notamment le paragraphe 15 de son article 2 ;

Vu le décret n° 70-333 du 19 septembre 1970, portant suspension des droits de douane à l'importation des plants et semences et des engrais azotés ;

Vu l'arrêté du 14 juin 1973, complétant l'arrêté du 7 décembre 1970, fixant la liste des plants et semences dont l'importation et la vente sont exemptées de la taxe à la production ;

Vu l'arrêté du Ministre des Finances du 23 mai 1979, modifiant l'arrêté du 7 décembre 1970 fixant la liste des plants et semences dont l'importation et la vente sont exemptées de la taxe à la production ;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture ;

Arrête :

Article Unique — Les plants et semences énumérés ci-après sont ajoutés à la liste fixée par l'arrêté susvisé du 7 décembre 1970, tel qu'il a été modifié ou complété par les textes subséquents :

- Phalaris
- Dactyle
- Erharta Calicina

Tunis, le 16 janvier 1985

Le Ministre des Finances
Salah Ben M'BARKA

VU

Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI

LISTES D'APTITUDE

au Grade d'Inspecteur en Chef au Titre de l'année 1982

En remplacement de celle publiée au J.O.R.T n° 21 du 18 mars 1983.

Salem M'barek
Hédi Dardouri
Moncef Bouden
Mohamed Gharbi
Mohamed Habib Kamoun
Mohamed Naceur El Meddeb
Mohamed Ali Saïed
Hamouda El Atrous
Amor El Oueriemmi
Mohamed Haouas
Tejeddine El Bekri
Mongi El Ouer
Mohamed Habib M'zali
Amor El Khemissi
Ahmed Bacha
Mohamed Mokhtar Trabelsi
Abdelhamid Jaballah
Younès El Mistaoui
M'hamed Chlaïfa
Hamed Frikha
Mohamed Moncef Bellalouna
Ali Mourali
Bécher Rehaïes
Taoufik Kasri
Othman Makni
Mohamed Anouer Essaïes
Miloud Tchini.